

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE BLAISY-BAS

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Suite à l'inscription, le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

1.1.2 Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.6 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.

1.2 Accueil et surveillance des élèves

1.2.1 Dispositions générales

L'école commence le matin à 9h00 et l'après-midi à 14h00. L'accueil des élèves se fait à 8h50 et à 13h50. **Aucun enfant ne pourra être admis au sein de l'établissement avant ces horaires.** Les élèves arrivant en bus entreront immédiatement dans la cour.

Les élèves des classes élémentaires arrivant à l'école se rendront directement dans leur salle de classe ou seront accueillis dans la cour en fonction des activités pédagogiques.

Le matin, les cours se terminent à 12h00, l'après-midi à 17h00*.

Il est rappelé qu'à l'extérieur de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

**Un enfant de moins de 6 ans doit être remis en mains propres à ses parents ou à des personnes désignées majeures.*

Fumer et se présenter accompagné d'animaux est strictement interdit dans l'enceinte de l'école et, pour le bien-être et la sécurité des enfants, aux abords de la grille de l'école.

1.2.2 Dispositions particulières pour les élèves des classes maternelles

Dans les classes et sections maternelles (petite et moyenne sections), il appartient aux personnes responsables légales ou à toute personne majeure nommément désignée d'accompagner les enfants jusque dans le hall, de les aider à se dévêtir puis de les accompagner jusqu'à l'entrée de la classe, le matin ET l'après-midi, afin de les remettre à l'enseignant(e) chargé(e) de la surveillance.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne majeure nommément désignée par elles par écrit aux enseignants, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

1.2.3 Dispositions particulières pour les élèves des classes élémentaires

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

En cas d'absence, les parents ou les représentants légaux sont priés d'avertir l'école immédiatement par téléphone ou par mail. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence.

1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.3.4 Dispositions particulières

Un enfant ne peut être autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles (déchargeant la responsabilité du chef d'établissement et de l'enseignant), pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Dans de telles circonstances, les parents doivent venir chercher leur enfant à l'école même.

Un élève, prenant régulièrement le bus de ramassage scolaire, en est dispensé à 12h00 et 17h00 uniquement si une personne autorisée vient le chercher à l'école ou si le responsable de l'enfant (de plus de 6 ans) prévient l'enseignant par courrier ou par téléphone.

1.4 Les activités pédagogiques complémentaires

Ces activités sont assurées par les enseignants et servent à soutenir les élèves (en groupes restreints) dans leurs apprentissages et à les accompagner dans leur travail personnel.

Elles sont organisées après la classe (de 17h00 à 17h45) deux fois par semaine. La participation d'un élève à ces activités nécessite l'accord de ses parents.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école.

1.5.1 L'information des parents

Toute information est portée sur le cahier de liaison ou par mail. Les parents sont donc invités à regarder régulièrement les avis, à les signer et à retourner le cahier à l'école.

Pour rencontrer un enseignant, une demande écrite préalable (dans le cahier de liaison de son enfant ou par mail) est demandée.

Aucune rencontre ne sera possible si un rendez-vous n'a pas été pris préalablement.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, l'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents. L'accès au livret d'évaluations est possible à la fin de chaque semestre. Il est recommandé d'en faire une lecture très attentive et de prendre, si besoin, rendez-vous afin d'éviter tout malentendu sur l'éventuelle orientation donnée à son enfant en fin d'année scolaire. Le cahier d'évaluations est remis chaque fin de semestre aux élèves et doit être rapporté à l'école après avoir été consulté et signé par les parents. Les cahiers doivent être régulièrement signés par les parents.
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés par les enseignants.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves.

1.6.5 Sécurité

- Des exercices de sécurité (incendie et confinement) ont lieu conformément à la réglementation. En cas de danger, les élèves doivent obéir aux instructions en vigueur dans l'école.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

1.6.6 Activités dangereuses, locaux, matériel, prévention des accidents et comportements

L'école est un lieu de travail que tous partagent et doivent respecter. Chacun doit faire son possible pour le rendre agréable, calme et propre. Tout exercice d'ensemble (entrée en classe, sortie, mise en rang, en marche) doit se faire dans l'ordre et le calme. Il en sera de même pour toute sortie en dehors de l'école.

Les élèves prennent soin des locaux, du matériel et du mobilier scolaire. Toute dégradation entraîne le remboursement des frais par les familles.

Les enfants peuvent apporter des objets ou « jeux » à l'école, cependant l'équipe enseignante se réserve le droit de les refuser.

En cas de perte, vol ou dégradation, l'équipe éducative décline toute responsabilité. Sont interdits :

- les ballons durs, bouteilles en verre, canettes, sucettes, chewing-gums, objets de valeur (téléphones portables, lecteurs MP3, bijoux...) et argent.
- tous les objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, ciseaux, cutters...).

La découverte de tels objets entraîne leur confiscation immédiate. La restitution se fera uniquement aux parents ou représentants légaux.

De même, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas :

- courir et crier dans les classes, les couloirs et les escaliers ;
- pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations sans autorisation d'un enseignant ;
- toucher sans permission au matériel d'enseignement, ou tout objet présent dans l'école ;
- se livrer à des jeux violents ou avoir un comportement de nature à causer des accidents.

L'apport de nourriture (goûters, friandises...) par les élèves est interdit. Il sera cependant autorisé pour des événements exceptionnels (anniversaires, Chandeleur et Mardi gras).

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf pour les enfants qui suivent un traitement régulier, pour lesquels sera rédigé, avec la médecine scolaire, un projet d'accueil individualisé (PAI).

Tout élève qui se blesse (chute, coup...), même légèrement, doit immédiatement prévenir un enseignant. L'école décline toute responsabilité pour les accidents non déclarés au moment où ils arrivent.

En cas de conflit avec un camarade, on doit être capable de se contrôler sans en venir aux coups, ni aux injures. Il faut prévenir un enseignant s'il y a des difficultés à régler le problème.

Il faut s'adresser à toute personne avec respect.

Chacun a droit au respect de son corps, de ses vêtements et de son matériel.

Il faut demander l'accord du propriétaire avant de prendre son matériel. Ce qui a été prêté doit être rendu. En cas de perte, l'élève devra retrouver par lui-même ou se procurer de nouveau le matériel égaré.

L'élève doit veiller à ne pas oublier son matériel scolaire.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes et pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer, avec l'autorisation du directeur d'école, aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-DASEN et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Aussi, ils sont tenus, en outre, de faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : les élèves ne doivent pas être violents, ils doivent respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire. Ils doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue vestimentaire adaptée, notamment en période estivale, tee-shirts ou débardeurs ne laissant pas voir le dos ou le ventre, robes, jupes ou shorts suffisamment longs... Pour des raisons de sécurité, ils doivent également porter des chaussures attachées (notamment aux talons). Ils respecteront la charte d'utilisation d'internet à l'école.

L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'école (article L511-5 du code de l'éducation) ainsi que durant des activités organisées en dehors de l'établissement (sorties, voyages scolaires...).

- **Protection des élèves dans l'école** :

Contre le harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école et leur(s) auteur(s) identifiés(s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif pHARe).

En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plateforme : Non au harcèlement (numéros verts 3020 et 3018) pour y déposer une fiche de signalement.

Les référents de la DSDEN recevront alors une alerte, le référent concerné prendra en charge les situations relevant de son secteur géographique.

Le programme « pHARe » permet de doter les écoles et les collèges d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves.

Ce programme combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative.

En ce qui concerne les violences numériques, le numéro national est le 3018. Joignables du lundi au samedi de 9h00 à 20h00, les équipes du 3018 sont « tiers de confiance » des réseaux sociaux. À la demande de la victime, elles peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

Contre le comportement intentionnel et répété

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en oeuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en oeuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en oeuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité et les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun.

L'école fournit gratuitement le matériel de classe (crayons, gommes...) aux élèves en quantité raisonnable devant couvrir les besoins annuels. Tout renouvellement supplémentaire signalé par écrit par l'enseignant sera à la charge des parents. Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'élève écrit en entier. Il doit en être pris grand soin. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

Il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance scolaire. Elle doit couvrir l'enfant pour les accidents subis par lui s'il n'y a pas de tiers (**Garantie Individuelle**) et pour les dommages causés par lui à autrui (**Responsabilité Civile**).

Une attestation est demandée aux parents en début d'année.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école : **voir LISTE en annexe**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Le règlement intérieur de l'école est voté par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Annexe

- Charte de la laïcité
 - Réprimandes et réparations
-

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.